

Vous avez des frais de déplacement ? La CNE vous accompagne

VOUS UTILISEZ VOTRE VÉHICULE OU LES TRANSPORTS EN COMMUN POUR VOS TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL ? VOUS EFFECTUEZ DES TRAJETS POUR VOTRE EMPLOYEUR DURANT VOTRE TEMPS DE TRAVAIL ? VOTRE EMPLOYEUR DOIT INTERVENIR DANS VOS FRAIS.

TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Si vous empruntez les transports publics pour vous rendre au travail, votre employeur doit intervenir dans vos frais de déplacement. En revanche, si vous effectuez les trajets domicile-travail avec votre véhicule personnel, il n'existe pas de minimum légal : l'intervention de l'employeur dépendra des règles de votre secteur ou de votre entreprise.

- **TRAIN (SNCB)**

Votre employeur doit prendre en charge un certain pourcentage du coût total de votre abonnement (mensuel, trimestriel, annuel ou flexible). Le montant exact de l'intervention dépend du nombre de kilomètres entre la gare de départ et la gare d'arrivée. Il est repris dans une [grille](#) adoptée paritairement. Il est également possible de pratiquer le « tiers-payant ». Dans ce cas, votre employeur paie 80% du coût de votre abonnement directement à la SNCB et les 20% restant sont offerts par l'Etat (via la SNCB). Le système est obligatoire dans certains (rares) secteurs et facultatif dans d'autres.

- **METRO, TRAM, BUS (TEC, STIB, DE LIJN)**

Si le prix de l'abonnement est proportionnel à la distance parcourue (ex. : TEC/De Lijn), l'intervention de votre employeur correspondra au montant qu'il devrait payer s'il s'agissait d'un abonnement de train pour une distance identique (distance entre l'arrêt de départ et l'arrêt final). Cette intervention est plafonnée à 75% du prix réel de l'abonnement.

Si le prix de l'abonnement est forfaitaire (ex. : STIB), votre employeur doit vous en rembourser 71,8%, avec un plafond de 45€ par mois. Il est également possible d'avoir des remboursements pour des transports combinés train-métro-tram-bus.

- **VÉHICULE PRIVÉ**

Rien n'est prévu au niveau national concernant les trajets domicile-travail avec une voiture privée. Cependant, dans la plupart des commissions paritaires et des entreprises, les syndicats ont obtenu une prise en charge partielle pour ces frais de transport individuel. N'hésitez donc pas à consulter l'équipe CNE de votre entreprise ou le secrétariat CNE de votre région pour savoir ce qu'il existe dans votre secteur et entreprise.

- **VÉLO**

Votre employeur est obligé de vous octroyer une indemnité si vous vous rendez au travail à vélo. Cette indemnité est plafonnée à une distance de maximum 40 kilomètres par jour et correspond en principe à 0,30€ par kilomètre (montant 2026), sauf dispositions spécifiques applicables dans votre secteur ou entreprise.

DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Tous les trajets effectués pour des missions durant le temps de travail au moyen d'un véhicule privé doivent faire l'objet d'une indemnisation complète par votre employeur. Le montant habituel est celui applicable à la fonction publique, soit 0,4761€ par kilomètre parcouru (montant au 1^{er} juillet 2026), sauf dispositions contraires applicables dans votre secteur ou votre entreprise.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Mise à jour : Juillet 2026

